Réponse d'Enedis à la consultation de RTE sur les projets de documents pour l'AO EIF pilote 2023

Enedis remercie RTE pour cet appel à contributions sur l'appel d'offres pour des Effacements indissociables de la fourniture.
Les gestionnaires de réseau de distribution étant partie prenante dans la mise en œuvre des AO EIF, Enedis reformule par la présente sa compréhension du processus qui serait mis en place et appelle à des clarifications.

- **Définition de la « Capacité d'effacement contractualisée »**

Le calendrier fournisseur est central dans la mise en œuvre des EIF puisqu'il est le support à la définition « Capacité d'effacement contractualisée » définie dans le contrat du Titulaire et constitue le périmètre (ou référentiel) des sites participant à l'EIF. Il convient ainsi de bien clarifier les règles applicables à la gestion des périmètres de sites.

Enedis comprend que le périmètre sera constitué de l'intégralité des sites affectés au(x) calendrier(s) fournisseur désignés(s) par le Titulaire.

- Dans les CG §3.2, préciser que le(s) calendrier(s) fournisseur est(sont) listé(s) dans les Conditions Particulières et que l'intégralité des sites affectés au(x) calendrier(s) fournisseur(s) concerné(s) font partie de la Capacité d'Effacement Contractualisée. Il incombera au Titulaire de s'assurer que les conditions du 3.2.3 sont respectées pour l'ensemble des sites.
- Dans les CP §2 ajouter « La Capacité d'effacement susmentionnée est constituée des sites, répondant aux critères d'éligibilité de l'article § 3.2.3 des CG, identifiés dans les calendriers fournisseurs listés dans l'annexe 1.
- CDC §2.2.1 : préciser que les sites RPD constituant la Capacité d'effacement Contractualisée sont identifiés via le calendrier fournisseur

Le périmètre des sites sera communiqué sur cette base à RTE par les GRD. S'agissant des contrôles opérés par les GRD sur l'antériorité d'un contrat au TRV, chaque GRD explicitera auprès des interlocuteurs fournisseurs le processus de notification de non-conformité dans le cadre de sa concertation (via le Comité Spécialisé Fournisseurs s'agissant d'Enedis).

Afin de faciliter la mise en œuvre des AO EIF, les GRD proposent aux fournisseurs de contacter leur interlocuteur habituel en amont de la demande de création de calendrier afin de les accompagner dans l'élaboration du calendrier support aux EIF.
Pour mémoire, Enedis a rappelé au Comité Spécialisé Fournisseurs du 7 juillet 2022 le processus de création des calendriers fournisseurs personnalisés sur compteur Linky. A l'occasion d'un prochain CSF, Enedis pourra répondre sur les calendriers fournisseurs des comptages marché d'affaires.

Les calendriers fournisseurs personnalisés ne sont pas « profilables » pour la Reconstitution des Flux. Dans la perspective de futurs AO, il pourra être envisagé de travailler en concertation avec les RE/fournisseurs à la définition d'un calendrier spécifique adapté au format de cet AO EIF, et « profilable » pour la Reconstitution des Flux.

- **Engagement du titulaire et conditions de participation des sites**

Gestion des périmètres :
Il est de la responsabilité du Titulaire de vérifier les critères d'éligibilité des sites avant le rattachement au calendrier fournisseur désigné comme support de la Capacité d'Effacement Contractualisée (cf remarque formulée au 3.2).

Les modalités opérationnelles détaillées pour le suivi du périmètre de sites seront à définir entre RTE et les gestionnaires de réseau de distribution.

Consentement Client sur la publication des données :
Les GRD sont vigilants dans la gestion des données Client, il convient donc de compléter le dispositif de la façon suivante :

CG § 3.2.2 : Le Titulaire devra également obtenir le consentement Client du Site de Soutirage contribuant à la Capacité d'Effacement pour :
- L'activation et la collecte de la Courbe de Charge dans le SI du GRD et son utilisation pour le contrôle de l'effacement.
- La communication du PRM rattaché à son contrat d'électricité au GRD et à RTE

Il est à noter que RTE n'aura pas connaissance de la consommation fine (courbe de charge) de chaque PRM, les données étant transmises à RTE de façon agrégée par le GRD (cf CF §5.2).

Enedis s'interroge sur le fait de ne pas avoir rappelé dans les Conditions Générales l'obligation pour le Site de Soutirage d'être équipé d'un comptage communicant aptes à télérelever la courbe de charge (mentionnée au Cahier des Charges §2.2.1). Il s'agit d'un critère de recevabilité. Le point pourrait être intégré aux CG § 3.2.3.

- **Signalement**

WARNING : Le délai de prévenance envisagé par RTE (J-1 20h) n'est pas compatible avec le processus de transmission des ordres de passage en point mobile (**J-1 16h**), défini dans le cadre du GT « procédures » sous l'égide de la CRE. Il convient de le remettre en cohérence car le J-1 20h ne sera pas techniquement possible.

- **Contrôle de réalisé**

Enedis rappelle qu'il convient de distinguer d'une part le traitement « télérelevé vs profilé » dans le cadre de la reconstitution des flux, et d'autre part la présence d'un compteur apte à collecter la courbe de charge :
- un site BT $\leq$ 36 kVA (seuil de puissance applicable à partir de 2023) peut être équipé d'un compteur apte à collecte la courbe de charge, tout en étant profilé dans la Reconstitution des Flux : la condition étant l'existence d'un profil du catalogue des Règles RE compatible avec son calendrier fournisseur. Il est par ailleurs possible d'activer (moyennant consentement client, cf plus haut) la collecte de la courbe de charge pour d'autres usages (par ex. suivi de consommation par le client, certification des effacements dans le cadre des mécanismes de marché)
- S'il n'existe pas de profil compatible avec le calendrier fournisseur, alors le site est traité en courbe de charge dans le cadre de la reconstitution des flux (i.e « télérelevé » au sens des règles RE)

Conformément à ce qui a été annoncé dans l'AAC de décembre 2020, la méthode des panels a vocation à s'appliquer à s'appliquer aux sites BT $\leq$ 36 kVA : il faudra corriger en ce sens la segmentation mentionnée aux CG §5.2.1 (sites BT $\leq$ 36 kVA) et §5.2.2 (autres sites : BT > 36 kVA, HTA, HTB)

CG §5.2 : Les données nécessaires au contrôle de réalisé (Courbe de charge réalisée et courbe de charge de référence) seront transmises par le GRD à RTE de façon agrégée, à la maille du fournisseur.

CG §5.2.1 : Reprendre la précision apportée au 5.2.2 : définir le périmètre comme les sites rattachés au Calendrier Fournisseur

CG §5.2.2.1 : Ne pas préciser ici le pas de comptage (qui dépend du type de site). Proposition de reformulation : valeur moyenne des mesures au pas enregistré par le GRD, sur la Plage de Horaire de Disponibilité.

Les modalités opérationnelles détaillées pour les échanges de données seront à définir entre RTE et les gestionnaires de réseau de distribution.

- **<u>Remarques sur les définitions (CG §2)</u>**

« Courbe de Charge » : afin d'être robuste au chantier ISP 15, ajouter le pas de temps quart-horaire

« Jour signalé » : « *le Titulaire <u>peut</u> choisir de mettre à disposition sa Capacité d'effacement Contractualisée* » → Ne faut-il pas remplacer par « *doit mettre à disposition* » ?

« Site Profilé » / « Site télérelevé » : WARNING : reprendre la définition des règles RE. En effet, un site peut être équipé d'un compteur restituant une courbe de charge, tout en étant profilé dans la Reconstitution des Flux.